

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 30 (1984)
Heft: 5

Rubrik: Chronique juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I. Monsieur Schweitzer s'installe en France

*M. Schweitzer est toujours Non Résident pendant 2 ans***C) LA RÉGLEMENTATION DES CHEQUES DE RÉSIDENTS — SON INCIDENCE SUR LA SITUATION DE M. SCHWEITZER**

M. Schweitzer doit être prudent en ce qui concerne les règlements qu'il pourrait être amené à recevoir sous forme de chèques.

D'une façon générale, les R ne peuvent pas émettre de chèques en faveur de NR. Il existe cependant des dérogations qui varient fréquemment. Pour l'instant, M. Schweitzer doit se limiter à accepter les chèques qui seraient émis par son employeur, par un organisme agréé par le Ministère de Travail, ou soit encore en remboursement de prestations sociales.

En outre, il peut recevoir de chèques qui ne dépassent pas 1.500 F ou encore des chèques qui sont compris entre 1.501 et 3.000 F et dans ce cas, sous réserve de fournir des justificatifs à son banquier. (1).

D) SALAIRES

Dans le cadre de son emploi en France auprès de la filiale française du groupe, M. Schweitzer sera amené à percevoir une rémunération en France. Le salaire qu'il recevra à ce titre est transférable. (2).

Il est à noter que suivant les arrangements qu'il aura pris avec son employeur, M. Schweitzer, comme il est souvent d'usage dans un groupe multinational, pourra être amené à percevoir des salaires ou autres indemnités hors de France. M. Schweitzer est autorisé, à conserver à l'étranger, les rémunérations ainsi perçues et ce sans aucune obligation de rapatriement (3).

1. Paiement par virement

Pour faciliter l'exécution du transfert des rémunérations perçues en France, M. Schweitzer aura tout intérêt à faire porter son salaire soit en totalité ou en partie suivant le cas, à son Compte CEF ou à son compte à l'étranger ou encore en partie aux deux comptes ; il donnera à son employeur, des instructions de virement à cet effet.

M. Schweitzer aurait aussi le droit d'utiliser en France son Compte en Devises, celui-ci, ainsi qu'il a été déjà précisé (4) fonctionnant de la même manière qu'un Compte CEF. Cependant, l'utilisation du Compte en Devises étant peu pratique, du fait de l'obligation qu'il entraîne de faire le change tant à l'entrée qu'à la sortie du Compte, nous ne le mentionnons ici que pour mémoire (5).

2. Paiement par billets de banque FF et/ou par chèque

Dans l'hypothèse où M. Schweitzer se ferait payer son salaire en France sous forme de billets de banque français ou d'un chèque qu'il encaisserait, cela lui serait possible. Dans ce cas, M. Schweitzer peut aussi envisager le transfert de tout ou partie de ses salaires ainsi perçus en s'adressant à un IA avec les fonds et son bulletin de paie.

De même, si M. Schweitzer veut déposer son chèque au crédit de son Compte CEF, il pourra le faire, tout en présentant à cet effet son bulletin de paie.

Dans l'un et l'autre cas, le bulletin de paie sera annoté par un IA lors du transfert des fonds.

M. Schweitzer aura la faculté de transférer son salaire jusqu'à concurrence du montant net figurant sur son bulletin de paie (6). Ce transfert devra cependant intervenir dans les trois mois suivant la période de paie. Sous ces réserves, il est admis dans la pratique que M. Schweitzer puisse procéder à ces transferts en plusieurs fois.

3. M. Schweitzer sait qu'il peut alimenter son Compte CEF, notamment au moyen de ses salaires et qu'il peut l'utiliser pour toute dépense en France et à l'étranger (7).

Il doit cependant comprendre que s'il fait un prélèvement sur son Compte CEF ou son compte à l'étranger, il ne lui sera plus possible de réinscrire au crédit de l'un ou l'autre de ces Comptes (8) les éventuels reliquats de billets de banque français qu'il aurait, même si ces Comptes ne sont alimentés que par ses salaires.

E) INSTALLATION MATÉRIELLE DE M. SCHWEITZER EN FRANCE

Pour s'installer en France, pour se loger (hôtel, location, achat d'une maison ou d'un appartement), se meubler, etc... M. Schweitzer pourra :

- utiliser ses salaires,
- utiliser ses propres disponibilités (Compte CEF et compte à l'étranger),
- faire des emprunts.

Nous examinerons successivement le cas d'une acquisition immobilière puis mobilière.

1. Acquisition immobilière

M. Schweitzer étant toujours NR, il ne pourra financer son acquisition immobilière qu'avec des fonds d'origine étrangère.

Il devra en outre procéder à l'opération par l'entremise d'un IA, lequel délivrera une attestation au notaire chargé de la vente (9).

Il serait utile que M. Schweitzer fasse préciser dans l'Acte de Vente que l'opération a été financée par des fonds en provenance de l'étranger. Cette sage précaution pourrait avoir son utilité dans l'avenir.

Cependant, M. Schweitzer doit bien comprendre, que lorsqu'il deviendra R et pendant toute la durée de cette Résidence en France, il ne sera plus autorisé à réaliser le transfert du produit de l'éventuelle revente de ce bien immobilier, alors même qu'il l'a acquis avec des fonds en provenance de l'étranger.

Ce ne sera en effet, qu'une fois qu'il quittera la France que M. Schweitzer retrouvera la libre transférabilité de ses sommes (10).

a) Par ses fonds personnels

M. Schweitzer pourra financer l'opération par ses fonds personnels, c'est-à-dire soit par le débit de son Compte CEF, soit par celui de son compte à l'étranger.

En tout état de cause, il lui est recommandé de procéder par la voie bancaire.

Il est à exclure que M. Schweitzer procède à l'opération par la remise de billets de banque aussi bien français qu'étrangers (9).

b) Par emprunts

M. Schweitzer pourrait encore, s'il le souhaite faire des emprunts tant en France qu'à l'étranger.

Nous rappellerons certaines incidences de la Réglementation des Changes suivant les modalités que ce dernier aura retenues pour emprunter.

(i) Emprunts en France**- En Francs Français**

S'agissant d'emprunts en FF. parce que M. Schweitzer est installé en France, il pourra utiliser cette modalité dans les mêmes conditions de crédit que celles accordées aux Résidents.

- En devises étrangères

S'agissant d'emprunts en devises étrangères, celui-ci ne pourra être souscrit qu'auprès d'un IA et il est recommandé à M. Schweitzer d'être circonspect dans le choix de cette formule ; compte tenu des risques de change qu'il pourrait être amené à supporter dans la mesure où, ses ressources seront uniquement en FF. alors que sa dette doit être remboursée en devises étrangères.

(Suite page 6)

(ii) Emprunts à l'étranger

- En devises étrangères

La remarque ci-dessus, relative au risque de change s'impose aussi pour les emprunts que M. Schweitzer pourrait être amené à contracter à l'étranger.

- En Francs Français

M. Schweitzer, s'il le souhaite, est autorisé pendant les deux premières années de son installation à emprunter en FF plutôt qu'en devises. Le coût de l'opération de l'emprunt sur le marché de l'Euro-Francs est cependant plus élevé. En revanche, le remboursement se faisant dans la monnaie empruntée, il n'y aura pas de risque de change.

Dans l'un et l'autre cas, si M. Schweitzer a choisi d'emprunter à l'étranger, il convient de souligner que la Réglementation des Changes lui permettra, même lorsqu'il sera devenu R, de rembourser son emprunt en utilisant, soit ses avoirs à l'étranger, soit au moyen des transferts de salaires qu'il aura perçus en France, cf. D) ci-dessus, et les précisions apportées par la Lettre de la Banque de France N° 261 du 4 mai 1984 (12), dont nous commenterons les termes dans un prochain numéro.

2. Acquisitions mobilières

a) Par ses fonds personnels

Pour acquérir ses meubles (meubles meublants, automobile, et autres), M. Schweitzer pourra utiliser sans problèmes ses avoirs personnels.

b) Par emprunts

Il pourra également envisager de faire des emprunts (11).

(i) Emprunts en Francs Français

Ces emprunts peuvent être contractés en FF. auprès d'un IA ou auprès de l'employeur.

— Prêts personnels

La faculté d'emprunter est limitée à un montant maximum de 3 mois de salaire brut.

— Achats de biens de consommation en France

Sans limitation du montant et sur présentation de justificatifs.

(ii) Emprunts en devises étrangères

M. Schweitzer pourrait aussi envisager d'emprunter en devises soit auprès d'un IA en France, soit auprès d'un prêteur à l'étranger.

Dans ces deux hypothèses, la réglementation ne fixe aucune limite ni de montant, ni de durée.

c) Importation de meubles

Enfin, il est à noter que si M. Schweitzer envisageait d'importer des meubles de l'étranger, soit ceux qui lui appartiennent, soit ceux qu'il achète, il lui conviendra de respecter les formalités douanières en vigueur. Celles-ci seront évoquées dans un prochain numéro (13).

F) VOYAGES DE M. SCHWEITZER

Il convient de souligner que pratiquement aucune difficulté n'est apportée aux aspects financiers des voyages que M. Schweitzer peut avoir à effectuer en Suisse ou ailleurs à titre professionnel ou non.

1. Financement des voyages (en Suisse ou ailleurs)

M. Schweitzer pourra financer ses voyages avec ses avoirs en Suisse. Il passera alors les frontières sans moyens de paiement.

En revanche, il pourra emporter des moyens de paiements de France dans les conditions suivantes : (14).

a) Dans la limite de 5.000 F (ou contre-valeur) et sans justificatifs.

Billets de banque français ou étrangers.

b) Sans limitation mais avec justificatifs

Billets de banque étrangers, chèque de voyage en FF ou en devises. La justification au bureau de douane de sortie se fera à l'aide du bordereau de négociation délivré par l'IA et précisant que les moyens de paiement ont été acquis par le débit d'un Compte CEF.

c) Sans limitation et sans justificatifs

Cartes de crédit émises sur une banque française ou étrangère.

Cependant, M. Schweitzer devra être attentif à ne pas rendre son CEF débiteur en utilisant sa carte de crédit émise en France (15).

2. Lors de son retour en France

M. Schweitzer pourra être porteur d'un certain nombre de moyens de paiements étrangers.

a) S'il le souhaite, il pourra les échanger contre des billets de banque français et ce sans aucune limite.

b) S'il souhaite les porter au crédit de son CEF, pour les billets de banques étrangers :

(i) dans la limite de la contre-valeur de 5.000 F.

M. Schweitzer, n'aura pas de problèmes.

(ii) au-delà de la contre-valeur de 5.000 F.

M. Schweitzer devra être en possession d'une attestation visée par la douane, lors de l'entrée en France.

c) D'une manière générale, il n'est pas souhaitable que M. Schweitzer profite de son déplacement à l'étranger pour ramener physiquement avec lui une partie de son patrimoine qui se trouve à l'étranger (FF ou devises étrangères).

D'ailleurs M. Schweitzer ne doit pas oublier que s'il importe des billets de banques français, il ne pourra pas les créditer à son CEF ; il lui est donc vivement conseillé de procéder par l'entremise d'un IA (16).

(A suivre)

(1) La Circulaire N° 258 A.F. du 16 décembre 1983, I et II en précisent les diverses modalités.

(2) Cf. Le Messenger Suisse N° 4, I.B. et Arr. du 9 août 1973 relatif à la fixation de certaines modalités d'application du Décret N° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (J.O. du 10 août 1973), article 2.17.

(3) M. Schweitzer devra cependant les déclarer dans le cadre de ses impositions sur le revenu, conformément à la réglementation applicable.

(4) Le Messenger Suisse N° 4, I.A.2.

(5) Il conviendra donc, d'une façon générale, d'inclure le Compte en Devises, à chaque fois qu'on se référera au CEF.

(6) La Circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, bénéficiant d'une autorisation générale (J.O. du 10 août 1973) I.IA, j.

(7) Le Messenger Suisse N° 4.

(8) Le Messenger Suisse N° 4, cf. renvoi (5).

(9) La Circulaire N° 111 A.F. du 3 décembre 1968.

(10) Le Messenger Suisse N° 2.

(11) Lettre de la Banque de France N° 220 du 16 juillet 1980, B.3.

Ces emprunts peuvent être effectués auprès d'un IA, comme auprès d'un vendeur.

(12) Qui abroge la Circulaire N° 237 A.F. du 13 août 1982.

(13) Cf. Art. 196 bis du Code des Douanes et Arrêté Inter-ministériel du 18 novembre 1950, modifié par l'arrêté du 18 mai 1979, qui précise les formalités d'importation des biens personnels.

(14) La Circulaire du 9 août 1973, relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, (J.O. du 10 août 1973) II.2, en précise les différentes modalités.

(15) Le Messenger Suisse N° 4, I.A, 1, b, (ii).

(16) Nous reviendrons sur ce sujet de l'importation des fonds lorsque nous aurons à comparer les possibilités offertes à M. Schweitzer quant à la destination à leur donner.